

1SPATIAL FRANCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de **7 500 106,21 €**

Siège social :

**35 – 39 Boulevard Romain Rolland
75014 PARIS**

334 416 336 RCS PARIS

STATUTS

~ ~ ~ ~ ~

MIS A JOUR SUITE :

**- AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 01/08/2025 AVEC EFFET AU 01/09/2025**

Copie certifiée conforme à l'original



Le soussigné a modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique

Article 1. Forme

La Société a été constituée sous forme de société anonyme le 28 janvier 1986 et a été transformée en société par actions simplifiée par une décision unanime de ses actionnaires en date du 30 juin 2004.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L.227 à L. 227-20 et L.244 à L.244 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L. 225-126 et L.225-243 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toutes les sociétés des articles 1932 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne est interdit à la Société.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et partout dans le monde :

Toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'étude, l'achat et la vente tant à l'importation qu'à l'exportation, la location, la construction, la transformation et l'installation de systèmes informatiques, hardware et logiciels, se rapportant aux problèmes techniques et de gestion d'entreprises de construction, de bureaux d'études, de sociétés d'architectures, de topographie et d'équipement du bâtiment, de collectivités locales, de gestionnaires de réseaux, ainsi qu'à tous problèmes d'informatisation de sociétés publiques ou privées.

La gestion des données urbaines, des réseaux d'utilité, des patrimoines immobiliers, des systèmes d'informations et de marketing géographiques spécifiques.

L'achat, la vente, la location, la location-financement, l'importation, l'exportation, la représentation, la confection, la fabrication, l'installation, l'aménagement, la réparation, l'entretien de toutes fournitures, machines, produits et accessoires se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet social.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : ISpatial France SAS.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est sis : 35 – 39 Boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président.

Article 5. Durée

La Société est constituée pour une durée qui expirera le 28 janvier 2036, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par le président.

Article 6. Apports

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| • La société de droit belge SA STAR INFORMATIC, une somme en numéraire de : | 232.500 F |
| • Monsieur Joseph VANMOSWINCK, une somme en numéraire de : | 2.500 F |
| • Monsieur Maurice DENGIS, une somme en numéraire de : | 2.500 F |
| • Monsieur Michel EVRARD, une somme en numéraire de : | 2.500 F |
| • Monsieur Jean-Paul CORNIL, une somme en numéraire de : | 2.500 F |
| • Monsieur Raymond GERARD, une somme en numéraire de : | 2.500 F |
| • Monsieur Stéphane VANWILDENBERG, une somme en numéraire de : | 2.500 F |
| • La société SA ORPAGES, une somme en numéraire de : | 2.500 F |

Suite aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2004, le capital social a été augmenté à la somme de 1.200.000 €.

Aux termes des décisions de l'associée unique de la Société en date du 3 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.166.973,05 €, pour le porter de 1.200.000 € à 2.366.973,05 €, par émission de 74.166 actions ordinaires nouvelles en rémunération d'apports en nature.

Aux termes des décisions de l'associée unique de la Société en date du 3 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en numéraire d'un montant de 5.133.133,16 €, pour le porter de 2.366.973,05 € à 7.500.106,21 €, par émission de 326.232 actions ordinaires nouvelles.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500.106,21 euros, divisé en 476.663 actions ordinaires entièrement libérées, de même catégorie.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. Transmission des actions - Agrément et Préemption

La cession d'action entre associés est libre.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; alors même que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément par les associés non-cédents, et leur ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droit d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des autres associés le projet de cession par lettre recommandée en AR, indiquant le nom et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les autres conditions de la cession

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit de préemption par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession envisagée peut avoir lieu, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire pressenti.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant et remis au président qui le notifiera au cessionnaire dans les huit jours de sa date.

Article 11. Réserve

Article 12. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 et/ou 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14. Modifications dans le contrôle d'une société associée

1.
En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2.
Dans les dix jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3.
Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15. Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de dix jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les dix jours de la décision de fixation du prix.

Article 16. Présidence de la société

1.
La Société est gérée et administrée par un président, personne physique, salariée ou non, ou une personne morale

Au cours de la vie sociale le président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple de plus de la moitié des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires

2

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Nonobstant ce qui précède, le président ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, effectuer seul les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- emprunts sous quelque forme que ce soit, autre que les découverts normaux en banque nécessaires aux opérations courantes de la Société,
- hypothèques ou nantissements à consentir par la Société,
- adhésion à toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou catégories d'actes.

4.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17. Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 18. Conventions entre la Société et le président

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un

mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, le président ne participant pas au vote.

Article 19. Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- dissolution et liquidation de la Société,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- emprunts sous quelque forme que ce soit, autre que les découverts normaux en banque nécessaires aux opérations courantes de la Société,
- hypothèques ou nantissements à consentir par la Société,
- adhésion à toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions de majorité suivantes :

(i) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

Toute décision portant sur l'exclusion d'un associé ou une modification des statuts de la Société, étant précisé que toute clause relative à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées que de l'accord unanime des associés.

(ii) Décisions prises à la majorité des voix exorimés :

Toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés autres que celles relevant des conditions (i) ci-dessus.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, toutes décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondances. Tous moyens de communication – courrier électronique, vidéo, télécopie, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés;

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, ayant la qualité d'associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20. Information des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attaché à chaque action,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Article 22. Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée des associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou pour être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du président ou de toute personne à qui il aura expressément délégué pouvoir à cette fin.

Article 24. Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions

Article 25. Contestations - Litiges

Toutes contestations ou litiges qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises au tribunal de commerce de CRETEIL.

Article 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et effectuer toutes autres formalités de dépôt et de publicité.